

AVIS AU PUBLIC

en matière d'aménagement communal et de développement urbain

Modification d'un lotissement de terrains à Born en vue de la construction de quatre logements à coût modéré dans la rue « Neie Wee »

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que par délibération du 25 octobre 2023, le conseil communal a approuvé la modification du lotissement de terrains voté dans sa séance du 23 novembre 2022 (lotissement de la parcelle cadastrale n° 1435/4174, section MF de Born, lieu-dit « Im Gerstfeld » en quatre lots distincts) et publié en bonne et due forme à partir du 29 novembre 2022.

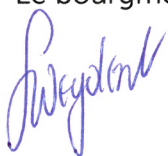
Par décision du 25 octobre 2023, le conseil communal a approuvé le lotissement de la parcelle sise à Born, au lieu-dit « Im Gerstfeld », inscrite au cadastre de la Commune de Rosport-Mompach, section MF de Born, sous le numéro 1435/4174, terre labourable, d'une contenance de 1 ha 50 a 49 ca, et située partiellement dans un quartier existant du type espace résidentiel, sous quartier QE-ERh, suivant le plan (n° affaire 140/83/202760, n° projet 21/8176, mesurage n° 005) à l'échelle 1 : 250 dressé en date du 16 juin 2023 par Monsieur Tom Boes, géomètre officiel auprès de BCR S.à r.l., joint à la demande présentée initialement en date du 2 novembre 2022 par l'Administration communale de Rosport-Mompach et visant la création de six lots distincts, selon l'article 29 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La délibération précitée est déposée à la maison communale où le public pourra en prendre connaissance.

Un recours en annulation contre la décision du conseil communal peut être interjeté auprès du Tribunal administratif dans un délai de trois mois à partir de la présente publication par requête signée d'un avocat à la Cour.

Rosport, le 10 novembre 2023

Pour le collège des bourgmestre et échevins,
Le bourgmestre,



Le secrétaire communal,
contreseing, article 74 de la loi communale

